



ARRETE DU MAIRE

N° 2022/26A – AH – Régie d’avances mini-séjours, sorties et manifestations – Nomination d’un mandataire- MARETHEU Franck

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d’avances " mini-séjours, sorties et manifestations ",
- Vu l’avis favorable du comptable public assignataire en date du 26/04/2022,
- Vu l’avis favorable du régisseur titulaire en date du ... **11 JUL. 2022**.....
- Vu l’avis conforme des mandataires suppléants en date du **11 JUL. 2022**.....

ARRETE

ARTICLE 1 – M. MARETHEU Franck est nommé mandataire de la régie d’avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 30 mai 2022 au 31 décembre 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitué comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 – Le mandataire est tenu d’appliquer les dispositions de l’instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame l’Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l’Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

- GARY Laetitia
- KECHICHIAN Taline
- HELEGBE Annick
- MARETHEU Franck

Fait à Villiers le Bel le
Avis conforme de Madame l’Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



11 JUL. 2022

Le Maire,
Jean-Louis MARSIC
Pour le Maire,
L’Adjointe déléguée
Djida DJALLALI-TECHTACH

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l’intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l’intéressé (e) a le droit d’accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Laetitia GARY Taline KECHICHIAN Annick HELEGBE Franck MARETHEU

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Page 1 / 1